

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 ALBI

ALBI, le 17/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SASU SABLIERE DE LEXOS

Sommard
81170 ST MARTIN LAGUEPIE

Références : 2023/CARMIN-017
Code AIOT : 0006802794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2022 dans l'établissement SASU SABLIERE DE LEXOS implanté Lou Roxe - La Merlio - La Forêt et Cap de la Forêt carrière de sables et graviers 81170 ST MARTIN LAGUEPIE. L'inspection a été annoncée le 12/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASU SABLIERE DE LEXOS
- Lou Roxe - La Merlio - La Forêt et Cap de la Forêt carrière de sables et graviers 81170 ST MARTIN LAGUEPIE
- Code AIOT : 0006802794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation visitée est une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers autorisée par arrêté préfectoral en 2015 pour un tonnage maximum de 149 000 tonnes sur une durée de 30 ans. La carrière comprend une installation de traitement (y compris le lavage des matériaux).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2022 – Plan de Gestion des Déchets (PGD)
- Retombées poussières (rapport annuel de surveillance, ...)
- Suite de la dernière inspection
- Plan d'exploitation (actualisation, respect du phasage, ...)
- Arrêté sécheresse (prélèvements dans le milieu naturel, suivis, ...)
- Gestion des eaux (bassins de décantation et d'orage, fossés de colature, traitement des boues, recyclage...) et prévention des pollutions (aire de ravitaillement et d'entretien, traitement des eaux polluées, analyses d'eau des points de rejets, ...)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan de Gestion des Déchets (PGD)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1 I	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1 II	/	Sans objet
4	Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3	/	Sans objet
5	Prévention des émissions de poussières – voies de circulation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2	/	Sans objet
6	PC1 Incendie	Arrêté Préfectoral du 23/10/2015, article PP 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection met en évidence:

- l'absence de plan de gestion des déchets inertes de l'exploitation;
- l'absence d'aire étanche pour le ravitaillement et l'entretien des engins de chantiers;
- l'absence d'aire de bachâge;
- l'absence de capacité de rétention pour le stockage des récipients abritant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols;
- l'absence d'analyse des eaux avant rejet dans le milieu naturel;
- l'absence de matérialisation ou d'instrumentation pour conserver en toutes circonstances une réserve incendie minimale de 120 m³.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de Gestion des Déchets (PGD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Gestion des Déchets (PGD)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. NOTA : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 24 avril 2017 pour les installations autorisées antérieurement à la date de publication dudit arrêté, ces dispositions entrent en vigueur au 1er juillet 2018.
Constats : A l'occasion de la visite de l'inspection des installations classées, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de gestion des déchets inertes de l'exploitation actualisé. Il lui appartient de produire ce plan dans le respect de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1 I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 18.1. Prévention des pollutions accidentelles : I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence d'aire étanche pour le ravitaillement et l'entretien des engins de chantiers. Il appartient à l'exploitant de créer cette aire dans le respect de la prescription contrôlée. En l'absence de récupération totale des eaux, elles devront être traitées via un débourbeur/déshuileur, et faire l'objet d'un contrôle de leur qualité avant rejet dans le milieu naturel, conformément aux dispositions de l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1 II
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 18.1. Prévention des pollutions accidentelles : II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. III. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté le stockage de récipients contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, sans capacité de rétention. Il appartient à l'exploitant de placer ce stockage sur des capacités de rétention dans le respect de la prescription contrôlée .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale
Proposition de délais : 30j

N° 4 : Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 18.2.3. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) : I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes. L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. II. - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. III. - L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, ainsi que le point kilométrique du rejet. Il fixe la fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Il lui appartient de justifier d'analyses pour les points de rejet ou émissaires, dans le respect de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale
Proposition de délais : 30j

N° 5 : Prévention des émissions de poussières – voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions de poussières – voies de circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ; - la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ; - les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ; - les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.
Constats : Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant d'une carrière sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent. Sur cette carrière, en l'absence de rampe d'aspersion et de dispositif équivalent, l'exploitant n'a pas pu justifier d'une aire de bâchage pour les camions dédiés au transport des matériaux avec cette granulométrie. Il appartient à l'exploitant de créer cette aire de bâchage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale
Proposition de délais : 30j

N° 6 : PC1 Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2015, article PP 7
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : S'assurer que la réserve d'eau naturelle de 120m3 dispose des caractéristiques suivantes
Constats : La réserve incendie de 120 m3 est constituée par un bassin de récupération des eaux dont l'usage est également destiné à l'installation de traitement et à l'abattage des poussières sur le site de la carrière. Afin de conserver en toutes circonstances cette réserve minimale, il appartient à l'exploitant de matérialiser le seuil/niveau limite au niveau du bassin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale
Proposition de délais : 30j